SANTÉ

Canicule: une protection efficace des travailleurs à l'extérieur est essentielle

PRÉVENTION Des mesures adaptées visant à prévenir les coups de chaleur sur les chantiers doivent être mises en œuvre par les employeurs.

e plan de prévention canicule du Service cantonal de la santé publique, qui cible les populations vulnérables (personnes âgées, nouveaux-nés, femmes enceintes), a démontré son efficacité. «L'excès de mortalité constatée lors de la canicule de 2003 ne s'est pas reproduit lors des vagues de chaleur de 2015 et 2019. Les campagnes de prévention, ça marche!» C'est le premier constat du Dr Sophie Rusca, cheffe de service de la médecine du travail à l'HVS. «Les stratégies de prévention doivent dorénavant s'inté-

«LE CHANGEMENT CLIMATIQUE CONTRAINT LES EMPLOYEURS À ADAPTER LES CONDITIONS DE TRAVAIL DES PERSONNES EXÉCUTANT DES TRAVAUX EN EXTÉRIEUR.»

> MATHIAS REYNARD CHEF DU DSSC

resser aux travailleurs, qui peuvent être mis en danger en période caniculaire.» C'est désormais chose faite: le Seco et la Suva viennent d'émettre de nouvelles recommandations contraignantes à ce propos. «Tous les employeurs, notamment dans le milieu de la construction, ont l'obligation de planifier suffisamment tôt les mesures de prévention nécessaires et de les mettre en œuvre à temps pour garantir la protection de leurs collaborateurs», annonce Nicolas Bolli, chef du Service CANICULE ET CHANTIER: LA SÉCURITÉ AVANT TOUT! NOUVEAU DISPOSITIF SUVA EN FONCTION DU NIVEAU DE CHALEUR NIVEAU 1 = MESURES DE BASE NIVEAU 3 = ENTRE 28 ET 32° À L'OMBRE • Travail si possible uniquement aux endraits ombragés Préparation des mesures de protection • Tâches et cadence adaptées aux conditions sur place Informations au personnel Matériel prêt pour la mise en œuvre des mesures Courtes pauses régulières à l'ombre Surveillance des travailleurs (surtout si isolés) NIVEAU 2 = ENTRE 21 ET 27° À L'OMBRE NIVEAU 4 = DÈS 33° À L'OMBRE Travaux pénibles plutôt le matin Pauses à l'ombre Travaux pénibles réduits au strict minimum Poste de travail si possible ombragé Travail si possible uniquement aux endroits ombragés 3-5 dl de boisson froîche 2-3x/heure Eau fraîche à disposition Vêtements fonctionnels légers Pauses de 15 minutes/heure Surveillance des travailleurs Méthodes de rafraîchissement (ex. gilets)

«LES EMPLOYEURS VEILLENT À METTRE EN PLACE LES MEILLEURES SOLUTIONS POUR PRÉSERVER LA SANTÉ DE LEURS COLLABORATEURS.»

PAUL BOVIER
PRÉSIDENT DE L'ARCC

cantonal de protection des travailleurs. «Le personnel doit être informé et formé à temps. Plus il fait chaud, plus des mesures supplémentaires doivent être engagées. Le matériel nécessaire (habits adaptés, crème solaire,

boissons, voiles d'ombre, etc.) doit être prêt.» Le risque de coups de chaleur est également lié aux conditions globales d'exécution du travail. A l'issue des tables rondes menées avec les partenaires sociaux, l'Etat a notamment invité les communes à laisser, dans la mesure du possible, les entreprises entamer les travaux le plus tôt possible (dès 5 h 30 sur le lieu des travaux).

C'est quoi un «coup de chaleur»?

«La chaleur est une source de stress pour l'organisme: pour stabiliser notre température interne, nous transpirons. L'évaporation de la sueur, c'est le système de thermorégulation de

«LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS PRIME SUR LES DÉLAIS DE LIVRAISON DES CHANTIERS.»

l'humain!» dixit Dr Rusca. «Une activité physi-

RESPONSABLE CONSTRUCTION DU SYNDICAT UNIA

que intense entraîne une chaleur métabolique supplémentaire qui augmente la charge thermique corporelle. La température, la vitesse du vent, l'hygrométrie relative sont autant de facteurs affectant la capacité d'évaporation de la sueur et le refroidissement du corps.» Le stress thermique intervient lorsque le corps ne parvient plus à réguler la chaleur. Fièvre, maux de tête, confusion, troubles digestifs, voire syncope, s'ensuivent. «La personne doit immédiatement interrompre l'activité physique, se placer dans un endroit plus frais, ôter les vêtements qui empêchent l'évaporation, s'hydrater, faire circuler de l'air. En cas de perte de connaissance, le 144 s'impose.»

L'OMBUDSMAN VOUS INFORME

Contre qui agir en cas de problèmes médicaux?

Un médecin engage sa responsabilité civile s'il viole les règles de l'art médical ou s'il ne respecte pas l'obligation d'informations vis-à-vis de son patient. Mais contre qui le patient devra agir? Le médecin lui-même? L'établissement hospitalier public? La clinique privée? Un récent arrêt du Tribunal fédéral rappelle toute la difficulté de répondre clairement à cette question. Cette distinction est pourtant cruciale puisqu'elle a une influence non négligeable sur les délais de prescription. En effet, les médecins des hôpitaux publics sont généralement soumis au droit public et donc à un délai de prescription d'un an en Valais en lieu et place d'un délai de dix ans pour un médecin exerçant dans un cabinet privé. Une intervention chirurgicale pratiquée dans un hôpital met en jeu une relation triangulaire entre le patient hospitali-

sé, l'établissement de soins et le médecin. Le régime de responsabilité applicable au praticien dépendra de plusieurs éléments, notamment de savoir si l'opération s'est déroulée dans un hôpital public ou dans un établissement privé. Le canton du Valais a soumis au droit public cantonal la responsabilité des médecins opérant dans un hôpital public. Si l'opération a lieu dans une clinique privée, il conviendra de déterminer si le patient a conclu un seul contrat, incluant l'intervention chirurgicale avec l'établissement (l'on parle dans ce cas de figure de contrat hospitalier global) ou s'il a passé deux contrats parallèles, l'un avec la clinique pour les prestations hôtelières et la prise en charge des soins (l'on parle de contrat d'hospitalisation partielle) et l'autre avec le médecin comprenant notamment la prestation de chirurgie (l'on

parle de contrat de soins). Dans le premier cas de figure, à savoir le contrat hospitalier global, le procès devra s'ouvrir contre l'établissement puisque le médecin agit comme un employé de la clinique. A contrario, dans le deuxième cas de figure, le procès s'ouvrira contre le médecin au titre de sa responsabilité personnelle en lien avec l'intervention réalisée découlant du contrat de soin. Il s'agit donc d'être attentif à cette question et de se renseigner pour ne pas se tromper de responsable et prendre le risque d'être « hors délai « (4A_614/2021, arrêt du 21 décembre 2023).



LUDIVINE DÉTIENNE
RESPONSABLE DE L'OMBUDSMAN
INFO@OMBUDSMAN-VS.CH

TÉL. 027 321 27 17

DSSC Service cantonal de la santé publique

PARTENAIRES





PLUS...

POUR

EN SAVOIR

